

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 2 OCTOBRE 2019

2019/61 : DÉROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE COMMERCE DE DÉTAIL - ANNEE 2020 - AVIS DU CONSEIL COMMUNAL

L'article L.3132-26 du Code du Travail dispose que « *dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du Conseil Municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.*

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coordination intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable ».

Les commerces de détail doivent octroyer au salarié privé de repos dominical une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture des commerces de détail des communes de la Métropole Européenne de Lille (MEL) et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a souhaité proposer une harmonisation du dispositif sur l'ensemble de son territoire en plafonnant le nombre d'ouvertures à huit dimanches pour 2020 avec un calendrier commun de sept dates et une date laissée au choix des communes.

Ce calendrier commun porte sur les dimanches suivants : 12 janvier, 28 juin, 30 août, 29 novembre, 6, 13 et 20 décembre.

Le 8ème dimanche laissé au choix de la commune est, après consultation des organisations syndicales et professionnelles conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail, le 6 septembre.

Le nombre des dimanches excédant 5, la Métropole Européenne de Lille sera saisie pour avis conforme.

Le Conseil Communal, après en avoir délibéré, décide de bien vouloir :

- ◆ **EMETTRE** un avis favorable aux 8 dimanches proposés comme dérogeant à la règle du repos dominical pour l'ensemble des secteurs d'activités de commerce de détail

ADOPTE A LA MAJORITE,

Contre : M. DHELIN – M. ORIOL (pouvoir) – Mme DELEPLANQUE

Abstentions : Mme ACS - M. HENRI.

Fait et délibéré à Lomme, les jour, mois et an ci-dessus.

Pour expédition conforme,

Le Maire de Lomme